

1250

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du jeudi vingtsept septembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
J. BROWNLEES, Juge Britannique,
A. ROLLAND, Assesseur,

en présence de M. HEBERT, Procureur ad hoc,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé NACE, âgé de 25 ans environ, indigène de l'île Tanna, au service de M. Sylvain de GAILLANDE, planteur à Mélé, d'avoir volé six poules sur la plantation et au préjudice de son employeur.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, Avocat des Indigènes, son défenseur d'office ;

Où M. S. de GAILLANDE, en sa déposition ;

Où M. HEBERT, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu à l'audience que les 19 et 20 mai 1956, l'indigène NACE s'est rendu coupable, à Mélé, sur la plantation de M. Sylvain de GAILLANDE, son employeur, de soustraction frauduleuse de six poules, au préjudice de ce dernier.

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lesdits articles ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 1.000 francs au moins et de 30.000 francs au plus

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code Pénal.

PAR CES MOTIFS :

Déclare NACE coupable du délit de vol,

Et pour la répression le condamné à Un Mois de prison.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus./..

Le Juge Britannique :

J. H. Goswales.

Le Juge Français :

D. Zumbault

Le Greffier :

V. Anthon

L'Assesseur :

APR